

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 15 juin 2015

Composition : Mme BRÉLAZ BRAILLARD, juge unique
Greffière : Mme Preti

Cause pendante entre :

L. _____, à [...], recourant, représenté par Me Marina Machado, avocate à Fleurier,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé, ainsi que

B. _____ **SA**, à Bâle, tiers intéressée, représentée par Me Isabelle Jaques, avocate à Lausanne,

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours déposé le 7 mai 2013 par L. _____ (ci-après : le recourant), représenté par son conseil, à l'encontre de la décision prise le 25 mars 2013 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'intimé),

vu la réponse de l'intimé du 18 juin 2013,

vu les déterminations B. _____ SA, tiers intéressée, du 11 septembre 2013,

vu les écritures successives des parties et de B. _____ SA,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le conseil du recourant le 11 juin 2015 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
la juge unique
p r o n o n c e :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Me Marina Machado (pour L. _____),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Me Isabelle Jaques (pour B. _____ SA),
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :